

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.012 du 7 avril 1998

A. 76.358/XI-3665

A. 76.363/XI-3664

En cause : **CARLIER** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. **le Jury de la Haute Ecole du Hainaut de la Communauté Française Institut supérieur Economique de Tournai,**
2. **la Communauté Française,** représentée par son gouvènement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 1997 par Laurent CARLIER, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 16 septembre 1997 du Jury de la Haute Ecole du Hainaut de la Communauté française, refusant le requérant aux épreuves de deuxième session de troisième année en vue de l'obtention du titre de gradué en droit;

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Laurent CARLIER, qui demande la suspension de l'exécution de la délibération du 22 septembre 1997 du jury restreint du même établissement rejetant le recours introduit par

le requérant contre la décision du jury du 16 septembre 1997;

Vu les requêtes introduites simultanément par le même requérant, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 février 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. BEAUVOIS, loco Me BALATE avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1996-1997, le requérant a été inscrit en troisième année du graduat en droit à l'Institut supérieur Economique de Tournai; qu'il a été ajourné lors de la première session, en juin 1997; qu'en seconde session, il a été refusé par une décision du jury du 13 septembre 1997, en raison de deux échecs, à savoir 11/40 en bureautique et 7/20 en droit social; qu'il s'agit de l'acte attaqué par la première requête;

Considérant que le 17 septembre 1997, le requérant a introduit un recours "au sujet du déroulement des épreuves de la seconde session", sur la base de l'article 25 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française

du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes écoles; que le 22 septembre 1997, le jury restreint a rejeté le recours au motif que le requérant n'avait invoqué aucune irrégularité de procédure; qu'il s'agit de l'acte attaqué par la seconde requête;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne l'affaire n° 76.358/XI-3665.

Considérant que la Communauté française, deuxième partie adverse, soutient que le recours ayant pour objet la délibération du jury refusant le requérant est irrecevable *ratione temporis* aux motifs qu'il a été introduit au-delà du délai de soixante jours et que le recours introduit par le requérant auprès du jury restreint n'a pas d'effet suspensif sur ce délai;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique le requérant, c'est le 13 septembre 1997, et non le 16 septembre 1997, qu'ont eu lieu la délibération du jury et la proclamation des résultats; que si le délai de recours au Conseil d'Etat avait commencé à courir le 14 septembre 1997, le recours aurait dû, en principe, être introduit le 12 novembre 1997 alors qu'il l'a été le 14 novembre 1997;

Considérant que le 17 septembre 1997, le requérant a saisi le jury restreint de la plainte prévue par les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996; que ces dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

" **Art.25.** Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art.26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art.27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables".

que le jury restreint a statué sur la plainte du requérant le 22 septembre 1997; que cette décision a été notifiée au requérant, par envoi recommandé, le 23 septembre 1997;

Considérant que les dispositions précitées ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, obligeant ainsi le jury à prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension; que ce n'est toutefois que lorsqu'il reçoit la notification du rejet de sa plainte que l'étudiant est certain qu'il n'y aura pas de nouvelle délibération du jury; que le délai de recours au Conseil d'Etat est interrompu jusqu'à la date de la notification précitée; que la demande est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6. § 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que malgré une moyenne de 62,08% le jury a refusé le requérant alors que la première disposition visée au moyen n'implique pas la mise en échec automatique des étudiants dans ce cas; que le requérant fait valoir que la décision devait être motivée et que la motivation devait être pertinente et adéquate, c'est à dire lui permettre de connaître les raisons ayant amené le jury à le refuser, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que le requérant a échoué en droit social et en bureautique, matières pour lesquelles il a obtenu respectivement 7/20 et 11/40; que la délibération du jury porte ce qui suit : "Echec important dans deux disciplines"; que cette motivation est adéquate et pertinente; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 5 du Décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles; que le requérant reproche aux parties adverses le fait que la pondération des questions des examens litigieux n'a pas été portée à sa connaissance; qu'il soutient que le contenu du cours et de l'examen de bureautique est sans rapport avec les exigences professionnelles d'un gradué en droit;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux professeurs de communiquer la pondération de leurs questions aux étudiants;

Considérant que la partie adverse répond, à juste titre, que le graduat en droit prépare essentiellement à des travaux administratifs, notamment, dans des études de notaires, d'huissiers ou dans des administrations et que l'enseignement pratique de la bureautique prépare utilement l'étudiant à la vie professionnelle;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

En ce qui concerne l'affaire n° 76.363/XI-3664.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 25 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996; qu'il reproche au jury restreint de s'être borné à vérifier la régularité de la procédure d'examen alors que l'article 25 précité prévoit qu'il connaît de "toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves";

Considérant que la décision du jury restreint porte ce qui suit :

" Après examen de votre requête, le jury restreint constate que :

Les épreuves de droit social et de bureautique se sont déroulées conformément au chapitre X du Règlement d'Ordre Intérieur;

Conformément à l'article 58 du Règlement d'Ordre Intérieur :

- la proclamation des résultats a eu lieu le samedi 13 septembre 1997 à la fin de la délibération;
- les résultats ont été affichés le jour même vers 15h00;
- les bulletins étaient disponibles dès le mardi 16 septembre 1997 à 8h00 au secrétariat.

Vous ne vous êtes pas encore présenté au secrétariat de l'établissement afin d'obtenir vos cotations et consulter vos copies d'examen de seconde session;

Selon l'article 61 du Règlement d'Ordre Intérieur, le jury restreint est habilité à vérifier la régularité de la procédure d'examen et de délibération et n'a pas pour mission de porter des jugements de valeur sur la manière d'interroger et de coter des professeurs".

Considérant que les vérifications effectuées par le jury restreint sont conformes tant aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qu'à ceux de l'article 42 du décret du 5 août 1995 sur lequel il se fonde, étant :

"(...), le gouvernement arrête un règlement général des examens.

Le règlement fixe :

(...)

5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens";

qu'il résulte en effet de ces dispositions, que le contrôle que peut exercer le jury restreint se limite aux règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 et qui ont trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième et troisième moyens qui sont la reproduction des deux moyens invoqués à l'appui du recours 76.358/XI-3665; que le requérant soutient qu'en rejetant sa plainte, le jury restreint s'est approprié les illégalités de la décision du jury du 13 septembre 1997;

Considérant qu'il résulte de l'examen du recours 76.358/XI-3665 que les moyens ne sont pas sérieux,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n° 76.358/XI-3665 et
n° 76.363/XI-3664 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept avril 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.